

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 MARS 2026

PAGE 1/8

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Jean-Marie JASON, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : MONTPON MENESPLET FC 1 – BOULAZAC ES 2 - Match n° 53783198 du 15/03/2026 – Séniors Régional 3, Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe MONTPON MENESPLET FC 1 en ces termes :

« *Je soussigné(e) COURTY DIAZ ANTHONY licence n° 2543191097 Capitaine du club MONTPON MENESPLET F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET.S. BOULAZAC, pour le motif suivant : des joueurs du club ET.S. BOULAZAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club MONTPON MENESPLET FC en date du mardi 17 mars 2026.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club, la limite d'âge ne s'appliquant pas au gardien de but (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant que l'équipe supérieure de BOULAZAC ES 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 7 mars 2026 contre l'équipe de BAYONNE AVIRON 2,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 7 mars 2026, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît qu'un seul joueur, M. Matys SAUDOU, a participé aux deux rencontres,

Considérant que M. Matys SAUDOU, né le 4 janvier 2006 (20 ans) n'est entré en jeu, lors de la rencontre Seniors National 2, qu'à la 62^{ème} minute,

Considérant, dès lors, que le club de BOULAZAC ES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1 en faveur de BOULAZAC ES 2).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de MONTPON MENESPLET FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : ST MEDARD EN JALLES ABP 2 – LA BASTIDIENNE SC 2 - Match n° 55510693 du 19/03/2026 – Futsal Régional 2

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe ST MEDARD EN JALLES ABP 2 en ces termes :

« Je soussigné(e) FERREIRA ABELHA DAVID licence n° 2308089641 Capitaine du club ST MEDARD JALLES ABP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MACEDO SANTOS FABIO RAFAEL, du club LA BASTIDIENNE SC, pour le motif suivant :

Le joueur/les joueurs MACEDO SANTOS FABIO RAFAEL est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club ST MEDARD EN JALLES ABP en date du vendredi 20 mars 2026,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Fabio Rafael MACEDO SANTOS (licence n° 9604796975), joueur du club de LA BASTIDIENNE SC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 10 mars 2026,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe Futsal Régional 2 de LA BASTIDIENNE SC n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 10 mars 2026, avant le match en litige du 19 mars 2026,

Considérant que la circonstance que l'équipe Futsal Régional 1 de LA BASTIDIENNE SC (équipe première Futsal de LA BASTIDIENNE SC) a disputé une rencontre officielle le 13 mars 2026 en Coupe Nouvelle-Aquitaine contre CHAMBERY RC est sans effet sur la situation administrative de M. Fabio Rafael MACEDO SANTOS à l'égard de l'équipe Futsal Régional 2 de LA BASTIDIENNE SC,

Considérant que M. Fabio Rafael MACEDO SANTOS n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Fabio Rafael MACEDO SANTOS se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 19 mars 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club LA BASTIDIENNE SC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe LA BASTIDIENNE SC 2 (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de ST MEDARD EN JALLES ABP (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur la situation de M. Fabio Rafael MACEDO SANTOS*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Fabio Rafael MACEDO SANTOS est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Fabio Rafael MACEDO SANTOS d'un match de suspension à compter du 6 avril 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

Dossier n° 3 : AULNAY FUTSAL AJ 1 - ST MEDARD EN JALLES ABP 1 - Match n° 54485053 du 21/03/2026 – Futsal Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe AULNAY FUTSAL AJ 1 en ces termes :
« *Je soussigné(e) DECLERCQ JONATHAN licence n° 2543335738 Capitaine du club ASSOCIATION JEUNESSE AULNAYSIENNE FUTSAL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PAUL LESBATS, SAID KOUM BASSA, du club ABP ST MEDARD EN JALLES, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs PAUL LESBATS, SAID KOUM BASSA est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club AULNAY FUTSAL AJ en date du lundi 23 mars 2026 en ces termes :

« *Madame, Monsieur,*

Suite à la rencontre n° 54485053 opposant l'AJ Aulnay à l'ABP St Médard, disputée ce samedi 21 mars 2026. Nous avons déposé une réserve d'avant-match que nous souhaitons appuyer conformément aux Règlements Généraux de la FFF.

En effet, concernant le joueur n°5 Paul LESBATS, celui-ci était suspendu d'un match avec une date d'effet au 16 mars 2026. Par conséquent, il n'aurait pas dû participer à la rencontre de ce jeudi avec l'équipe réserve de l'ABP en championnat régional 2, cette sanction devant être purgée avec l'ensemble des équipes du club. De plus, ce joueur a également pris part à la rencontre de Régional disputée ce samedi, ce qui nous semble constituer une irrégularité.

Par ailleurs, nous portons également réserve sur le joueur n°7 Said KOUM BASA. Ce dernier a fait l'objet d'une sanction de 15 matchs, dont 5 avec sursis. Selon nos informations, il aurait disputé son dixième match lors de la Coupe Nouvelle-Aquitaine du lundi 19 mars 2026, au cours duquel il a reçu un avertissement, puis son onzième match lors de la rencontre de ce samedi. Sa situation disciplinaire nécessite une vérification.

Au regard de ces éléments, nous sollicitons l'évocation de ce dossier. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) *Sur la situation de M. Paul LESBATS*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Paul LESBATS (licence n° 310522393), joueur du club de ST MEDARD EN JALLES ABP a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 16 mars 2026,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe Futsal Régional 1 de ST MEDARD EN JALLES ABP a disputé une rencontre officielle depuis le 16 mars 2026, avant le match en litige du 21 mars 2026, en Coupe de GIRONDE FUTSAL contre MASCARET FC le 18 mars 2026,

Considérant que M. Paul LESBATS n'a pas participé à cette rencontre et a donc purgé sa suspension à l'occasion de ce match de Coupe,

Considérant, en conséquence, que M. Paul LESBATS ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre précitée du 21 mars 2026 et qu'il était, de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club ST MEDARD EN JALLES ABP n'a pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) *Sur la situation de M. Saïd KOUM BASA*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Saïd KOUM BASA (licence n° 310522393), joueur du club de ST MEDARD EN JALLES ABP, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension de dix matchs avec une date d'effet au 28 novembre 2025,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 27 MARS 2026

PAGE 8/8

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe Futsal Régional 1 de ST MEDARD EN JALLES ABP a disputé douze rencontres officielles depuis le 28 novembre 2025, avant le match en litige du 21 mars 2026,

Considérant que M. Saïd KOUM BASA n'a participé à aucune des dix premières rencontres disputées entre le 28 novembre 2025 et le 5 mars 2026 (10^{ème} rencontre) et a donc bien purgé sa suspension à l'occasion de ces dix matchs officiels,

Considérant, en conséquence, que M. Saïd KOUM BASA ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre précitée du 21 mars 2026 et qu'il était, de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club ST MEDARD EN JALLES ABP n'a pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

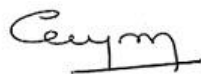
Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-5 en faveur de ST MEDARD EN JALLES ABP).

Les droits inhérents aux deux procédures d'évocation, soit 90 € (45 € * 2), seront portés au débit du compte du club de AULNAY FUTSAL AJ.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 1^{er} avril 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

